Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

20 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Transparence des États parties non dotés d'armes nucléaires

Document de travail présenté conjointement par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Japon, Émirats arabes unis, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

1. Comme cela a été affirmé dans les 13 mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts progressifs et systématiques déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ainsi que dans le plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010, il est essentiel d'accroître la transparence pour accomplir de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire.

2. En ce qui concerne le plan d'action de 2010, la mesure n° 20 stipule que les États parties au Traité sur la non-prolifération « devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action, ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996. »

3. Dans le cadre de leurs efforts pour promouvoir la mise en œuvre du plan d'action de 2010, les États participant à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont présenté des documents de travail sur la question de la transparence aux sessions de 2012 et de 2014 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015.

4. Le document de travail de 2012 de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.12) contenait un projet de formulaire unique de notification en matière nucléaire portant sur des articles précis sur lesquels les États dotés d'armes nucléaires pourront fournir des renseignements, notamment sur la quantité, les types et le déploiement des têtes nucléaires et de

15-04509X (F)

Merci de recycler

leurs vecteurs, la quantité de matières fissiles produites à des fins nucléaires par le passé et actuellement, et les mesures prises pour réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité. Ce projet visait à fournir aux États dotés d'armes nucléaires un modèle pour appliquer les mesures n° 5 et 21.

5. Dans le document de travail de 2014 (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.10), les États auteurs de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement adressent une série de recommandations à l'attention des participants à la Conférence d'examen de 2015. Ils y rappellent les trois principes du désarmement, à savoir la transparence, la vérification et l'irréversibilité, demandent aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs engagements au titre des mesures n° 5 et 21 en élaborant un formulaire unique de notification, de présenter des rapports annuels en utilisant ce formulaire unique de notification et de soumettre également des rapports réguliers concernant l'exécution des obligations et des engagements qu'ils ont souscrits au titre du Traité.

6. Faisant suite à la dernière recommandation du document de travail commun de 2014, les États auteurs de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont également élaboré un modèle à l'attention des États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires (voir l'annexe). Ce modèle de rapport vise à fournir un exemple concis et convivial pour permettre aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations contractées au titre de la mesure n° 20 visant à présenter des rapports sur l'application du plan d'action de 2010. Ce modèle suggère un certain nombre d'éléments à mentionner pour chaque mesure du plan d'action, le cas échéant.

7. Nous invitons les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à faire bon usage du modèle de rapport tout au long du cycle d'examen de 2020, dans la perspective d'améliorer la qualité, l'ampleur et la cohérence de la transparence de tous les États parties au Traité.

Annexe

Rapport de [pays] sur la mise en œuvre de la mesure n° 20 du plan d'action adopté à la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

La mesure n° 20 du plan d'action figurant dans le Document final de la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 appelle les États parties à soumettre régulièrement des rapports sur l'application du plan d'action et des 13 mesures concrètes en faveur du désarmement convenues dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2000, ainsi que sur l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision prise à l'issue de la Conférence d'examen de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». [pays] soumet le présent rapport conformément à ces engagements.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
Désarmement nucléaire	
1	Synthèse des politiques nationales en faveur du désarmement nucléaire, comprenant toute les initiatives ou mesures pertinentes qui permettent d'illustrer ces politiques.
	Adhésion à des groupes régionaux ou multilatéraux soutenant le désarmement nucléaire.
2	Politique nationale concernant l'irréversibilité, la vérification et la transparence, comprenant toutes les initiatives ou mesures qui permettent d'illustrer ces politiques.
	Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en faveur de l'irréversibilité, de la vérification et de la transparence.
3	Aucune mesure requise, ne concerne que les États dotés d'armes nucléaires.
4	Aucune mesure requise, ne concerne que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.
5	Aucune mesure requise, ne concerne que les États dotés d'armes nucléaires.
6	Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin de traiter du désarmement nucléaire, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.
	Participation au Groupe de travail à composition non limitée sur le désarmement nucléaire ou au Groupe de travail informel.
7	Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin d'examiner les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
8	Aucune mesure requise, ne concerne que les États dotés d'armes nucléaires.
9	Efforts déployés au niveau national pour soutenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires.
	Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération en faveur de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires.
	Nom du traité sur les zones exemptes d'armes nucléaires auquel votre pays est partie.
10	Aucune mesure requise, ne concerne que les États dotés d'armes nucléaires.
11	Date de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour mettre pleinement en œuvre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (lois ou politiques nationales, par exemple).
12	Confirmation que l'engagement pris à la conférence « de l'article XIV » du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 2011 de faire rapport sur les progrès accomplis en faveur de l'entrée en vigueur sans délai du Traité a été respecté.
13	Synthèse des efforts visant à inciter les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (par la prise de position sur les résolutions de l'Assemblée générale, la participation aux conférences « de l'article XIV » du Traité ou aux réunions ministérielles à l'appui du Traité, la participation aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou à des activités nationales, régionales ou multilatérales, par exemple).
	Liste des ressortissants ayant participé au Groupe de personnalités éminentes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
14	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour élaborer, améliorer ou certifier les stations du Système de surveillance international qui se trouvent sur votre territoire.
	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à renforcer son régime de vérification (par le biais d'ateliers, de séminaires, de formations, d'exercices, par le financement au moyen de contributions volontaires ou de contributions en nature, par exemple).
	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider à renforcer les capacités d'inspection sur place de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
15	Appui à l'ouverture de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en appuyant les projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement sur la question, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou les documents de travail du Traité sur la non-prolifération sur le sujet.
	Synthèse des contributions au Groupe d'experts gouvernementaux sur la question.
16	Aucune mesure requise, ne concerne que les États dotés d'armes nucléaires.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
17	Propositions ou déclarations faites à l'appui de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles en excédent faisant partie des arsenaux militaires soient irréversiblement éliminées par les États dotés d'armes nucléaires.
18	Confirmation que les installations nucléaires nationales ne produisent pas de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
19	Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional et international en faveur d'une amélioration de la transparence, de la confiance et de la mise en place de moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.
20	Synthèse des efforts visant à appliquer les décisions arrêtées avant 2010, telles que la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et les mesures concrètes en faveur du désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.
21	Synthèse des efforts visant à inciter les États dotés d'armes nucléaires à se mettre d'accord sur un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation.
22	Synthèse des efforts accomplis au regard de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires (par des contributions au rapport du Secrétaire général, l'intégration du sujet aux programmes scolaires, ou l'organisation de séminaires, de conférences, d'expositions, de partenariats avec la société civile, de manifestations publiques, d'actions sur les réseaux sociaux, de concours, par exemple).
Non-prolifération nucléaire	
23	Synthèse des efforts visant à promouvoir l'adhésion universelle au Traité.
24	Synthèse des accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), tels que les accords de garanties généralisées, le Protocole additionnel ou le protocole modifié relatif aux petites quantités de matières.
25	Synthèse des efforts visant à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées, ou bien à inciter et aider les autres États à le faire.
26	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour respecter les obligations en matière de non-prolifération. Initiatives, notamment par le biais des documents de travail du Traité sur la non-prolifération, visant à promouvoir les plus hautes normes de conformité internationales. Synthèse des conclusions de l'AIEA portant sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées du domaine des activités nucléaires pacifiques et l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
27	Synthèse des mesures prises au niveau national pour traiter les cas de non-respect des obligations au titre du Traité sur la non-prolifération en matière de non-prolifération, comprenant la mise en œuvre des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité ou les déclarations faites auprès des instances internationales pertinentes, telles que la Conférence générale ou le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
28	Date de signature et entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord avec l'AIEA.
	Synthèse des efforts visant à mettre en œuvre le protocole additionnel ou à inciter et aider d'autres États à la faire.
29	Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional ou multilatéral pour inciter ou aider d'autres États à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées.
30	Synthèse de l'appui aux efforts visant à une plus large application des garanties dans les pays dotés d'armes nucléaires (documents de travail du Traité sur la non-prolifération, par exemple).
31	Efforts visant à modifier ou abroger un protocole relatif aux petites quantités de matières.
32	Synthèse des efforts visant à réexaminer et réévaluer les garanties de l'AIEA.
33	Synthèse de la situation au regard du versement des contributions à l'AIEA.
	Synthèse des contributions extrabudgétaires, volontaires ou des contributions en nature à l'AIEA.
34	Synthèse des contributions à la mise en place d'une base technologique internationale pour participer à l'amélioration des garanties de l'AIEA.
35	Synthèse des efforts relatifs aux régimes de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Arrangement de Wassenaar, par exemple) et aux autres arrangements (accords bilatéraux ou législation interne, par exemple) qui permettent de veiller à ce que les exportations liées au nucléaire ne conduisent pas à la prolifération.
36	Synthèse de l'intégration des listes de contrôle des exportations nucléaires dans la législation ou les réglementations nationales en matière de contrôle des exportations.
37	Synthèse des efforts visant à démontrer que l'état de conformité d'un État destinataire est bien pris en compte dans le cadre des décisions relatives aux exportations nucléaires.
38	Appui au droit légitime des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par la mise à disposition, par exemple, d'une liste des États en développement avec lesquels des accords de coopération nucléaire ont été conclus.
39	Synthèse des critères de politique générale essentiels pris en compte afin de décider d'une coopération nucléaire avec un État.
	Efforts visant à faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires.
40	Synthèse des efforts visant à renforcer la protection physique des installations nucléaires, en particulier par les organismes de réglementation nationaux.
	Synthèse des efforts entrepris dans le cadre du processus du Sommet sur la sécurité nucléaire.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
41	Synthèse des efforts visant à l'application de l'instrument INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA.
	Calendrier de toutes les évaluations nationales, déjà réalisées ou à venir, concernant les mesures et les politiques de protection physique.
42	Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
	Synthèse des efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention amendée.
43	Synthèse des dispositions prises pour appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.
	Synthèse des dispositions prises pour appliquer les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.
44	Synthèse des efforts visant à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires.
	Synthèse des efforts visant à fournir une assistance aux autres États pour renforcer leurs capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires (Sommet sur la sécurité nucléaire, Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, par exemple).
	Renseignements sur la participation à l'Initiative de sécurité contre la prolifération.
	Renseignements sur la participation à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.
	Synthèse des rapports soumis en conformité avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
	Statut de la participation à la base de données de l'AIEA sur le trafic.
45	Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
46	Synthèse des efforts visant à créer et gérer un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.
	Synthèse de la coopération avec l'AIEA concernant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires.
Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	
47	Synthèse des types d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en cours au niveau national (production d'électricité, extraction minière, utilisation dans le domaine médical ou agricole, par exemple).
48	Synthèse des politiques nationales sur la coopération nucléaire.
49	Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional et multilatéral pour accompagner les États en développement dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
50	Synthèse des types de coopération dans le domaine nucléaire entreprise sur le plan national, en particulier dans les États en développement (ressources naturelles, domaine médical et agricole, production d'électricité, sûreté et sécurité, formation technique, par exemple).
51	Liste exhaustive des accords de coopération nucléaire en vigueur ou en attente de mise en œuvre.
	Liste exhaustive des États avec lesquels des accords de coopération nucléaire sont en vigueur (voir les mesures n° 37 et 38).
52	Synthèse des contributions volontaires ou des contributions en nature au bénéfice du Fonds de coopération technique de l'AIEA.
	Synthèse des efforts visant à renforcer l'efficience, l'efficacité, la responsabilité et la transparence du Fonds de coopération technique.
53	Synthèse des efforts auprès du Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.
	Synthèse des efforts visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et le contrôle du Fonds de coopération technique.
54	Synthèse des positions nationales concernant le financement relatif au Fonds de coopération technique.
	Taux de réalisation des objectifs concernant les contributions volontaires établies au bénéfice du Fonds de coopération technique.
	Contributions extrabudgétaires à l'AIEA au titre de la coopération technique.
55	Synthèse des contributions volontaires et des contributions en nature à l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'AIEA.
56	Synthèse des efforts visant à apporter une formation technique dédiée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux autres États parties au Traité sur la non-prolifération.
57	Intitulé et date des principales lois nationales portant sur l'énergie nucléaire.
	Date de ratification de l'accord de garanties avec l'AIEA, ainsi que du Protocole additionnel (voir les mesures n° 24 et 28, selon le cas).
	Titres des lois et réglementations sur l'énergie nucléaire.
	Confirmation de l'application des normes de sûreté et directives en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement ou de l'application nationale du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.
58	Synthèse des efforts visant à développer les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Mesure n°	*Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)*
59	Situation à l'égard de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.
	La situation à l'égard de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la Convention amendée sur la protection physique des matières nucléaires peut ici être rappelée (voir mesures n° 42 et 45).
60	Synthèse de la manière dont les bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et la sûreté nucléaires ont été mises en œuvre sur le plan national.
	Synthèse des examens par les pairs menés par le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA et de la manière dont ses recommandations sont mises en œuvre.
	Synthèse des contributions aux publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.
	Synthèse des contributions aux équipes du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA ou des examens menés par ces dernières.
	Synthèse des participations ou des contributions aux ateliers des organisations non gouvernementales, par exemple l'Institut mondial de sécurité nucléaire.
61	Synthèse des efforts nationaux visant à réduire l'emploi d'uranium hautement enrichi dans le cadre des programmes nucléaires civils ou à transformer les installations nucléaires afin qu'elles utilisent de l'uranium faiblement enrichi.
	Synthèse de l'aide internationale fournie aux autres États afin qu'ils réduisent leur utilisation d'uranium fortement enrichi dans le cadre de programmes nucléaires civils.
62	Synthèse des réglementations nationales sur le transport des matières radioactives, en se référant notamment au Règlement de transport de l'AIEA mis à jour (n° SSR-6, 2012).
63	Indication des dates de signature et de ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
	Liste des intitulés et dates d'adoption de toutes lois nationales sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.
64	Positions nationales concernant les attaques ou menaces d'attaques contre des installations nucléaires placées sous garantie et utilisées à des fins pacifiques.